

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3803-2012

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

AFFIDAVIT D'ÉRIC NADEAU, TRANSCANADA ENERGY LTD.

Je, soussigné, **ÉRIC NADEAU**, résidant à Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le Directeur commercial Québec, Operations commerciales, région de l'Est, de TransCanada Energy Ltd. (« **TCE** »), qui a une place d'affaires au 7005, boulevard Raoul Duchesne, Bécancour (Québec), G9H 4X6.
2. Le 10 juin 2003, TCE a conclu avec Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») un contrat d'approvisionnement en électricité à l'égard de la centrale de Bécancour de TCE (la « **Centrale** ») dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2002-01 d'HQD (le « **Contrat** »).¹
3. De plus, TCE a conclu avec HQD une entente le 29 juin 2009 visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la Centrale (l'« **Entente** »).²
4. Je suis l'un des membres du groupe restreint chez TCE qui ont participé à la négociation avec HQD de l'Entente.
5. J'ai une connaissance personnelle de l'administration faite par TCE du Contrat.
6. Je signe le présent affidavit au soutien de la demande de confidentialité d'HQD à l'égard de certains renseignements confidentiels de TCE que HQD doit fournir à la Régie de

¹ R-3515-2003, HQD-1, document 3.

² R-3704-2009, HQD-2, document 1.

l'énergie (la « Régie ») à la suite de sa **Demande de renseignements n° 2**³. Plus particulièrement, la Régie demande à HQD :

- a) à sa **question 1.1**, de lui confirmer si, selon l'article 22 du Contrat, tous les frais relatifs à l'acquisition des droits d'émission sont payés par TCE;
- b) à sa **question 1.3**, de lui expliquer pourquoi les coûts des droits d'émission d'un scénario de suspension sont plus élevés que dans un scénario sans suspension;
- c) à sa **question 1.5**, de lui transmettre le détail des coûts des droits d'émission découlant des obligations de TCE en vertu du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (le « **Règlement** ») si la Centrale était en opération en 2013, tel que prévu au Contrat.

7. Les renseignements demandés par la Régie touchent le Contrat. TCE demandent que les renseignements fournis par HQD aux **réponses 1.1, 1.3 et 1.5** soient traités de manière confidentielle.

I. CONTEXTE

8. Le 10 juin 2003, HQD et TCE ont conclu le Contrat, lequel a été approuvé par la Régie⁴. L'article 42 du Contrat prévoit que certaines informations, notamment celles contenues ou visées à l'article 16, à l'annexe II (items 1(ii) et (iv), 2(ii) et (iv) et 3(ii) et (iv)) et à l'annexe VI du Contrat, doivent être traitées de façon confidentielle.

9. Dans le cadre de ce dossier R-3515-2003, TCE a demandé et obtenu de la Régie le traitement confidentiel de certains renseignements et dispositions contenus dans le Contrat⁵, à savoir l'article 16.1 (Montant pour la puissance), l'article 16.1.1 (Prix nominal pour la puissance), l'article 16.1.2 (Formule de prix pour la puissance), l'article 16.2 (Prix pour l'énergie admissible), l'article 16.3 (Montant pour l'énergie rendue disponible), l'article 16.7 (Rendement thermique mentionné au paragraphe a)), l'article 16.8 (Livraisons associées à la puissance additionnelle) et l'Annexe VI (Composantes de la formule de prix de l'électricité).

10. Les 30 octobre et 30 novembre 2007, HQD et TCE ont conclu le Protocole d'entente visant la suspension temporaire des activités de production à la Centrale (le « **Protocole**

³ Pièce A-0004.

⁴ Dossier R-3515-2003; D-2003-159.

⁵ R-3515-2003, HQD-1, document 3.1; D-2003-146.

d'entente ») et l'Entente finale (l'« Entente finale »), lesquels ont été approuvés par la Régie dans le dossier R-3649-2007.⁶

11. Dans le cadre de ce dossier R-3649-2007, TCE a demandé le traitement confidentiel de certains renseignements contenus dans le Protocole d'entente et l'Entente finale.⁷
12. Le 12 novembre 2007, la Régie a accueilli cette demande de traitement confidentiel⁸ quant aux documents suivants, entre autres :
 - a) Quant au Contrat (pièce HQD-1, document 3) : le contenu des articles 16.1, 16.2, 16.3 et 16.8 ainsi que la valeur du rendement thermique mentionnée au paragraphe a) de l'article 16.7 du Contrat et le contenu de l'annexe VI du Contrat - composantes de la formule de prix de l'électricité;
 - b) Quant au Protocole d'entente (pièce HQD-1, document 1 et sa version française, pièce QD-1, document 2) : l'article 15, Versement du montant à payer pour la puissance, les articles 16 et 17 (Versement relatif à l'énergie), les articles 18 à 21 (Remplacement de la production de vapeur), l'article 23 (Crédit octroyé par TCE à HQD pour le transport ferme inutilisé sur le réseau TCPL à l'égard de la Centrale), les articles 26 b), c) et e) (Remboursement d'augmentation du tarif de distribution de Gaz Métro), l'article 28 (Droits de substitution) et l'article 30 (Coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la Centrale).
13. Le 30 mai 2008, la Régie a maintenu cette ordonnance de confidentialité dans le cadre d'une demande en révocation portant sur les décisions D-2007-127 et D-2007-134.⁹
14. Le 4 juillet 2008, HQD a demandé à la Régie dans le dossier R-3673-2008 d'approuver la prolongation pour l'année 2009 de la suspension temporaire de la production d'électricité à la Centrale, conformément à l'option prévue à cet effet dans le Protocole d'entente et l'Entente finale.¹⁰
15. Dans le cadre de ce dossier R-3673-2008, TCE a demandé le maintien de la confidentialité des renseignements qui avaient fait l'objet de la décision D-2007-127.¹¹

⁶ D-2007-134.

⁷ R-3649-2007, pièces C-6.2 et C-6.3, Demande de confidentialité de TCE.

⁸ D-2007-127.

⁹ D-2008-062, Motifs, pages 5 à 14.

¹⁰ R-3673-2008, pièce B-I, HQD - Requête.

¹¹ R-3673-2008, pièces C-3.1, C-3.3 et C-3.5, Demande de confidentialité de TCE.

16. Le 15 août 2008, après avoir demandé et reçu des représentations des parties intéressées, la Régie a accueilli cette demande de traitement confidentiel des renseignements ayant fait l'objet de la décision D-2007-127.¹²
17. Les 29 juin 2009, HQD et TCE ont conclu l'Entente relative à la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la Centrale. Les articles 42 à 45 de l'Entente prévoient le traitement confidentiel des renseignements confidentiels tels que définis dans l'Entente.
18. Le 2 juillet 2009, HQD a demandé à la Régie d'approuver l'Entente.¹³
19. Dans le cadre de ce dossier R-3704-2009, TCE a demandé le maintien de la confidentialité de certains renseignements qui avaient fait l'objet des décisions de la Régie D-2003-146, D-2007-127 et D-2008-106.¹⁴
20. Le 8 octobre 2009, après avoir reçu des représentations des parties intéressées, la Régie a accueilli cette demande de traitement confidentiel des renseignements de TCE.¹⁵
21. Dans le cadre du dossier tarifaire R-3740-2010, la Régie a transmis à HQD une demande de renseignements¹⁶ touchant le Contrat et l'Entente et portant notamment sur le coût prévu de chacun des contrats d'approvisionnements post-patrimoniaux.
22. Le 3 décembre 2010, après avoir reçu des représentations des parties intéressées, la Régie a accueilli cette demande de traitement confidentiel des renseignements de TCE.¹⁷
23. Dans le cadre du dossier tarifaire R-3776-2011, HQD a déposé auprès de la Régie le coût prévu de chacun des contrats d'approvisionnements post-patrimoniaux¹⁸. Aux termes de la décision D-2011-144, la Régie a accueilli la demande de traitement confidentiel des renseignements de TCE.

¹² D-2008-106.

¹³ R-3704-2009, HQD - Demande.

¹⁴ R-3704-2009, pièce C-1.1, Demande de confidentialité de TCE

¹⁵ D-2009-125, paragraphes 1 à 7.

¹⁶ R-3740-2010, pièce A-4, Demande de renseignements no. 1 de la Régie, question 22, pages 22-23.

¹⁷ D-2010-151.

¹⁸ Annexe B de la pièce B-0022.

II. CONFIDENTIALITÉ DES DISPOSITIONS DU CONTRAT ET DE L'ENTENTE

24. Conformément aux décisions antérieures en la matière¹⁹, la Régie a toujours ordonné, de manière constante, le traitement confidentiel, la protection et la non-divulgateion à quiconque, autre que la Régie, de certains renseignements contenus dans les dispositions suivantes du Contrat et de l'Entente :

- a) quant au Contrat :
 - (i) le contenu des articles 16.1, 16.2, 16.3 et 16.8 ainsi que la valeur du rendement thermique mentionnée au paragraphe a) de l'article 16.7 du Contrat;
 - (ii) le contenu de l'Annexe VI du Contrat - composantes de la formule de prix de l'électricité;
- b) quant à l'Entente :
 - (i) l'article 13 (Versement du montant à payer pour la puissance) (« *Continued Capacity Payment* »);
 - (ii) les articles 4 à 16 (Versement relatif à l'énergie) (« *Energy Payment* »);
 - (iii) les articles 18, 19 et 21 (Production de la vapeur de remplacement) (« *Replacement Steam Production* »);
 - (iv) l'article 24 (Crédit octroyé par TCE à HQD pour le transport ferme inutilisé sur le réseau TCPL à l'égard de la Centrale);
 - (v) les articles 25 et 26 (Remboursement d'augmentation du tarif de distribution de Gaz Metro, notamment le détail des calculs des indemnités à verser à TCE en regard des modifications tarifaires de Gaz Métro);
 - (vi) l'article 29 (Droits de substitution) (« *Substitution Rights* »);
 - (vii) les articles 32 et 34 à 36 (Coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la Centrale) (« *Lay-Up and Re-commissioning* »);
 - (viii) l'Annexe 3, paragraphe 1 (Dispositions du CAE devant être ajustées après la période remise en exploitation) (« *ESC provisions to be adjusted after re-commissioning period* »);

¹⁹ D-2003-146, D-2007-127, D-2008-106, D-2009-125, D-2010-151 et D-2011-144.

- (ix) l'Annexe 3, paragraphes 2 à 4 (Dispositions du CAE devant être ajustées après la période remise en exploitation) (« *ESC provisions to be adjusted after re-commissioning period* »);

ainsi que de toute forme agrégée ou ventilée de ces informations pouvant permettre d'en identifier des éléments.

III. OBJET DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

25. Dans le présent dossier et eu égard à la **demande de renseignements n° 2** de la Régie, TCE demande le maintien de la confidentialité des renseignements fournis par HQD :
- a) dans sa **réponse 1.1** relative à la portée de l'article 22 du Contrat quant à savoir si TCE assume ou non tous les frais relatifs à l'acquisition des droits d'émission;
 - b) dans sa **réponse 1.3** relative aux renseignements donnés pour expliquer la raison pour laquelle les coûts des droits d'émission d'un scénario de suspension sont plus élevés que dans un scénario sans suspension; et
 - c) dans sa **réponse 1.5** relative au détail aux coûts des droits d'émission découlant des obligations de TCE en vertu du Règlement si la Centrale était en opération en 2013, tel que prévu au Contrat.
26. Puisque cette demande a également une incidence sur les autres dispositions du Contrat décrites aux paragraphes 24.a)(i) et 24.a)(ii) du présent affidavit, TCE demande le maintien de la confidentialité à leurs égards.
27. Ces renseignements découlent des dispositions du Contrat, lesquels ont été protégés par la Régie de façon constante par le passé²⁰.

IV. MOTIFS DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

28. Les renseignements fournis par HQD dans ses **réponses 1.1** et **1.3** à la **demande de renseignements n° 2** de la Régie, dont TCE demande la non-divulgence, ont trait à l'imputabilité des coûts d'acquisition des droits d'émission de gaz à effet de serre tel que spécifié au Contrat. Cette imputabilité découle directement des formules de prix de l'électricité traitées de manière confidentielle par TCE et qui ont été protégées par la Régie de façon constante par le passé.
29. Les renseignements fournis par HQD dans sa **réponse 1.5** à la **demande de renseignements n° 2** de la Régie, dont TCE demande la non-divulgence, ont trait au calcul des coûts d'acquisition des droits d'émission de gaz à effet de serre pour l'année 2013, suite à l'adoption du Règlement, si la Centrale était en opération. Ces

²⁰ Voir note 19.


renseignements sont susceptibles de faire paraître certaines caractéristiques techniques de la Centrale, notamment la valeur de son rendement thermique en mode de production d'électricité.

30. La divulgation des renseignements visés au paragraphe 28 et 29 du présent affidavit donnerait des indications aux concurrents et à d'autres clients éventuels de TCE sur sa stratégie de développement de projets et ses structures de coûts et de prix, nuisant ainsi à la compétitivité de TCE à l'égard d'autres projets.
31. La Régie a déjà interdit la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements.²¹
32. Pour tous ces motifs, TCE demande à la Régie d'accueillir la présente demande de confidentialité et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements, informations et documents mentionnés aux paragraphes 25 et 26 ci-haut.
33. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


Éric Nadeau

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 10 août 2012


Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



²¹ Voir note 19.